

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION
POUR LE DÉROULEMENT DU DÉFILÉ DE CARNAVAL DE LA
MATERNELLE DE L'ÉCOLE DU PARC
LE MARDI 18 AVRIL 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et L325 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 23 mars 2023 par laquelle Madame Maële NOLL, Directrice de l'école maternelle du Parc, sollicite l'autorisation de défiler dans les rues avec les enfants et les parents d'élèves, à l'occasion du Carnaval de Printemps,

Considérant qu'en raison du défilé de Carnaval de l'école maternelle du Parc qui se déroulera dans diverses rues de la ville et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à défiler de la rue Armand Noblet au Parc de la Mairie à l'occasion du Carnaval de la maternelle de l'école du Parc, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le mardi 18 avril 2023 entre 9h et 11h30, la circulation sera interdite à l'avancement du cortège dans les rues suivantes :

- rue Armand Noblet
- Rue Marcel David
- Les carrefours entre les rues Paul Carle/Alphonse Brault/Waldeck Rousseau et Marcel David
- Parc de la Mairie et retour à l'école

Article 3 : Les Parents d'élèves, organisateurs de la manifestation seront chargés du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs suivant les articles 4.01 à 4.03 de la délibération n°22.071 du 30 mai 2022.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 5 : La sécurité sera assurée par les agents de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
Le Service Enfance et Maële NOLL.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 3 avril 2023

Le Maire, 
pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire